



Le 26 avril 2023

April 26, 2023

ORDONNANCE

ORDER

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) ET LA PRESSE CANADIENNE c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION/SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) AND CANADIAN PRESS ENTERPRISES INC. v. HIS MAJESTY THE KING AND NAMED PERSON

-et entre-

-and between-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. HIS MAJESTY THE KING AND NAMED PERSON

-et-

-and-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE, MÉDIAQMI INC., GROUPE TVA INC. ET LUCIE RONDEAU, EN SA QUALITÉ DE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC
(Qc) (40371)**

**CANADIAN BROADCASTING CORPORATION/SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), CANADIAN PRESS ENTERPRISES INC., MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC. AND LUCIE RONDEAU, IN HER CAPACITY AS CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUÉBEC
(Que.) (40371)**

LA REGISTRAIRE :

THE REGISTRAR:

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Une ordonnance de mise sous scellés est imposée, et restera en vigueur à moins d'indication contraire de la Cour, d'un juge de la Cour ou de la registraire, sur ce qui suit :

A sealing order is imposed, and will remain in effect unless otherwise ordered by the Court, a judge of this Court or the Registrar, on the following:

- i) la version confidentielle de toute pièce ou de tout document déposé par les

- i) the confidential version of any material or document filed by the

intimés, notamment : le mémoire et le dossier d'appel des intimés, toute requête déposée par les intimés, et les réponses des intimés à toute requête déposée par d'autres parties;

- ii) la version confidentielle de toute pièce ou de tout document déposé par l'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, notamment le mémoire de l'intervenante;
- iii) toute pièce ou tout document déposé par toute partie qui renferme des renseignements protégés par le privilège de l'indicateur, lesquels comprennent notamment : l'identité de l'intimée Personne Désignée et des procureur(e)s des intimés; le nom, le district judiciaire et le numéro de dossier du tribunal de première instance; et le service de police chargé de l'enquête.

Les exigences en matière de signification prévues à l'art. 20 des *Règles de la Cour suprême du Canada* sont modifiées pour toutes les parties.

La signification s'effectuera comme suit :

- 1) Tous les documents déposés par les appelants, les intervenants et tout intervenant proposé seront affichés sur le site Web de la Cour suprême du Canada et seront réputés avoir été signifiés aux intimés en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., c. S. 26, et les *Règles de la Cour suprême du Canada*. Dans le cas de documents visés par l'ordonnance de mise sous scellés, la version caviardée sera affichée;
- 2) Toute pièce ou tout document non confidentiel, caviardé ou accessible au public déposé par les intimés sera affiché sur le site Web de la Cour suprême du Canada et sera réputé avoir été signifié à toutes les autres parties en conformité

respondents, including but not limited to: the respondents' factum and appeal record, any motions filed by the respondents, and the respondents' responses to any motions filed by other parties;

- i) the confidential version of any material or document filed by the intervener Lucie Rondeau, in her capacity as Chief Justice of the Court of Quebec, including but not limited to the intervener's factum;
- ii) any material or document filed by any party that contains information that is protected by informer privilege. Such information includes but is not limited to: the identity of the respondent Named Person and of counsel for the respondents; the name, judicial district and file number of the court of first instance; and the investigating police service.

The requirements for service as set out in Rule 20 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* are modified for all parties.

Service will be effected as follows:

- 1) All documents filed by the appellants, interveners and any proposed interveners will be posted on the website of the Supreme Court of Canada and will be deemed to have been served on the respondents in compliance with the *Supreme Court Act*, R.S.C., c. S. 26, and the *Rules of the Supreme Court of Canada*. In the case of documents that are subject to the sealing order, the redacted version of the document will be posted;
- 2) Any non-confidential, redacted, or publicly available material or document filed by the respondents will be posted on the website of the Supreme Court of Canada and will be deemed to have been served on all other parties in compliance

avec la *Loi sur la Cour suprême* et les *Règles de la Cour suprême du Canada*;

- 3) La signification prendra effet le jour où le document sera affiché sur le site Web de la Cour suprême du Canada.

Les intimés sont dispensés de signifier aux appelants ou aux intervenants la version confidentielle de leur mémoire et peuvent à la place signifier une version caviardée. Cette exception s'applique également à toute requête ou à toute réponse à une requête qui peut être déposée par les intimés.

Les intimés sont dispensés de signifier aux appelants ou aux intervenants leur dossier, à l'exception, le cas échéant, de toute partie non confidentielle ou accessible au public.

L'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, est dispensée de signifier aux autres parties la version confidentielle de son mémoire et peut à la place signifier une version caviardée.

De plus, aucun renseignement sensible couvert par le privilège de l'indicateur dans la présente cause ne sera affiché sur le site Web de la Cour, ne sera transmis aux autres parties et ne sera rendu accessible au public.

Les mémoire, dossier et recueil de sources, s'il en est, des appelants doivent être signifiés et déposés au plus tard le 12 juin 2023.

Les mémoire et recueil de sources, s'il en est, de l'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, et des intervenants dont le nom figure dans l'intitulé de la cause conformément au sous-al. 22(3)c)(i) des *Règles de la Cour suprême du Canada* doivent être signifiés et déposés au plus tard le 24 juillet 2023.

Les mémoire, dossier et recueil de sources, s'il en est, des intimés doivent être déposés au plus tard le 11 août 2023.

with the *Supreme Court Act* and the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

- 3) The effective day of service will be the day the document is posted on the website of the Supreme Court of Canada.

The respondents are exempted from serving to the appellants or to the interveners the confidential version of their factum and may instead serve a redacted version. This exemption also applies to any motions or responses to motions that may be filed by the respondents.

The respondents are exempted from serving to the appellants or to the interveners their record, except for any non-confidential or publicly available portion, if any.

The intervener Lucie Rondeau, in her capacity as Chief Justice of the Court of Quebec, is exempted from serving to the other parties the confidential version of her factum and may instead serve a redacted version.

In addition, any sensitive information covered by informer privilege in this case will not be posted on the Court's website, will not be transmitted to the other parties and will not be made accessible to the public.

The appellants' respective factums, records, and books of authorities, if any, must be served and filed on or before June 12, 2023.

The respective factums and books of authorities, if any, of intervener Lucie Rondeau, in her capacity as Chief Justice of the Court of Quebec, and of interveners named in the style of cause pursuant to Rule 22(3)(c)(i) must be served and filed on or before July 24, 2023.

The respondents' factum, record, and book of authorities, if any, must be filed on or before August 11, 2023.

Toute requête en intervention peut être signifiée et déposée au plus tard le 10 juillet 2023.

Any motion for leave to intervene may be served and filed on or before July 10, 2023.

Toute réponse à une requête en intervention peut être déposée au plus tard le 21 juillet 2023.


Any response to a motion for leave to intervene may be filed on or before July 21, 2023.

Toute réplique à une réponse à une requête en intervention peut être déposée au plus tard le 28 juillet 2023.

Any reply to a response to a motion for leave to intervene may be filed on or before July 28, 2023.

La présente ordonnance sera affichée sur le site Web de la Cour suprême du Canada et sera publiée dans le Bulletin des procédures.

This order will be posted on the website of the Supreme Court of Canada and published in the Bulletin of Proceedings.

A handwritten signature in black ink, reading "C. Carbonneau". The signature is written in a cursive, flowing style.

Chantal Carbonneau